

VS_GERICHTE C1 13 19 vom 21. November 2014

VS Kantonsgericht, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_19)

FR: VS_GERICHTE C1 13 19 du 21 novembre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 19 del 21 novembre 2014

Regeste

Par arrêt du 21 novembre 2014 (4A_375/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_____ et Y_____ contre ce jugement. C1 13 19 JUGEMENT DU 19 MAI 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Stéphane Spahr, juge, et Elisabeth Jean, juge suppléante; en la cause X_____ et Y_____, demandeurs et appelants, contre Z_____ SA, défenderesse et appelée, représentée par Maître A_____ (créances opposées en compensation, art. 120 CO; défaut de légitimation passive et principe de la transparence)

Erwägungen

E. 3

Pas plus que devant le premier juge, les appelants ne contestent être liés à l'appelée par un contrat de prêt au sens des art. 312 ss CO et lui devoir, à ce titre, le montant de 93 000 fr. avec intérêt conventionnel au taux de 3,6 % du 1er octobre 2006 au 31 juillet 2007 et avec intérêt moratoire au taux de 5 % dès le 1er août 2007, objet de la poursuite no xxx de l'Office des poursuites du district de B_____. Il y a lieu d'en prendre acte, sans discuter plus avant cette question.

E. 4

Pour s'opposer au paiement de la dette qu'ils reconnaissent envers l'appelée, les appelants allèguent qu'ils sont en droit d'élever en compensation, à due concurrence, une créance en garantie pour les défauts du chalet construit sur la parcelle qu'ils ont acquise par acte notarié du 9 novembre 2006, à hauteur de 130 000 fr., ainsi qu'une créance en dommages-intérêts, à hauteur de 20 000 francs.

E. 4.1

A teneur de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Pour qu'il y ait compensation, la loi exige ainsi un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. En d'autres termes, il faut que chaque partie soit à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre (arrêt 4C.334/2001 du 15 janvier 2002 consid. 2a, et réf. cit.). La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur (ATF 134 III 643 consid. 5.5.1). Pour que le mécanisme de la compensation entre en jeu, deux créances en rapport de réciprocité doivent ainsi exister, dont sont titulaires l'auteur de la compensation pour l'une, le destinataire de la déclaration de compensation pour l'autre (JEANDIN, Commentaire romand, 2e éd., 2012, n. 5 ad art. 120 CO; PETER, Commentaire bâlois, 4e éd., 2012, n. 2 ad art. 120 CO). Du moment que l'appelée est, on l'a vu, titulaire d'une créance contre les

appelants, il sied de vérifier si ces derniers détiennent bien une créance contre elle.

E. 4.2

L'appelée conteste que tel soit le cas. Elle se défend d'être débitrice envers les appelants des créances en garantie pour les défauts et en dommages-intérêts élevés

- 9 - en compensation, en se prévalant de son défaut de légitimation passive, faute d'avoir été partie au contrat passé en la forme authentique le 9 novembre 2006.

E. 4.2.1

Le premier juge a considéré que le fondement des créances invoquées par les appelants découlait bien de ce contrat, intitulé « acte de vente ». Aux termes d'une motivation juridique confuse dont il n'est pas aisé de cerner les contours, les demandeurs ne semblent pas discuter cette analyse devant la cour de céans. En particulier, ils ne prétendent pas avoir été liés directement à l'appelée par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 et ss CO, selon lequel cette dernière se serait engagée à exécuter pour leur compte l'ouvrage prétendument défectueux. A bien les comprendre toutefois, ils paraissent se prévaloir d'une éventuelle responsabilité précontractuelle découlant d'une promesse de contracter un contrat d'entreprise. Outre que l'on ne voit nullement au dossier une promesse de ce type - la seule promesse conclue par les appelants le 12 mai 2006 portant sans équivoque possible sur un contrat de vente et d'achat d'un bien immobilier - ces derniers n'allèguent ni ne démontrent l'existence et l'ampleur de leur préjudice précontractuel (sur cette notion, cf. KUONEN, La responsabilité précontractuelle, 2007, n. 1830 ss), en sorte que l'on ne pourrait de toute façon retenir aucune créance susceptible d'être élevée en compensation découlant d'une telle responsabilité. Les appelants s'opposent, par contre, à la qualification juridique donnée par le juge de district au contrat conclu le 9 novembre 2006. Selon eux, il ne s'agirait pas d'un simple contrat de vente d'un bien immobilier, mais bien plutôt d'un contrat portant sur la livraison d'une chose future. Cette problématique souffre toutefois de rester indécise, à ce stade du raisonnement. En effet, la question juridique à résoudre porte sur la titularité des créances élevées en compensation. A cet égard, il est sans importance de qualifier ce contrat de pur contrat de vente, comme l'a fait le premier juge, plutôt que de contrat mixte qui combine des éléments du contrat de vente et du contrat d'entreprise, comme semblent le soutenir les appelants, qui prétendent que la construction du chalet n'était pas terminée lorsqu'ils l'ont acquis. Cette délimitation n'aurait, en effet, d'importance que si l'on devait définir à quel droit devrait être soumise la garantie pour les défauts du bâtiment objet de l'acte précité (ATF 118 II 142 consid. 1a ; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 349 p.110 ; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, n. 4241 p. 636), ce qui n'aura pas à être examiné dans la présente cause, comme on le verra ci-après. Partant, il n'y a pas lieu de trancher cette question.

E. 4.2.2

Il ressort des faits tels que retenus par le premier juge et non contestés en appel, que l'acte authentique du 9 novembre 2006 désigne comme partie venderesse C_____. Cette désignation est on ne peut plus claire. Elle est, de plus, parfaitement logique, puisqu'il résulte des actes de la cause que c'est lui qui était propriétaire de la parcelle n° xxx1, fonds sur lequel a été érigé le chalet litigieux et, partant, propriétaire de cette construction en vertu du principe de l'accession (cf. sur cette notion, STEINAUER, Les droits réels, tome II, 4e éd., 2012, n. 1622 et 1624). Il était donc le seul à pouvoir valablement en disposer, à l'exclusion de l'appelée. C'est d'ailleurs à son nom qu'a été établie la promesse de vente

passée sous seing privé le 12 mai 2006, en sa qualité de propriétaire, promettant-vendeur. C'est également en

- 10 - cette qualité qu'il s'est vu allouer, dans l'acte de vente du 9 novembre 2006, un montant de 120 000 fr. pour la parcelle n° xxx1, le solde du prix de vente, soit 545 000 fr. correspondant à la valeur du chalet, devant être payé à l'intimée. Aucun élément du dossier ne permet de penser que la désignation de C_____ comme partie venderesse à l'acte litigieux ne correspondait pas à la volonté réelle des parties. Les appelants ne l'ont d'ailleurs jamais prétendu. Ils ont certes invoqué la confusion engendrée par la position particulière de C_____, qui, en plus d'être le propriétaire de la parcelle qu'ils ont acquise, était gérant de la société appelée, chargée des travaux de construction du chalet litigieux, et utilisait le papier à lettres de cette dernière pour correspondre avec eux. Avec le premier juge, il convient de leur en donner acte, d'autant que le trouble provoqué par ce mélange des genres a été relevé en procédure par d'autres personnes qui sont entrées en relation contractuelle avec C_____ et l'appelée. Il n'en demeure pas moins que cette ambiguïté a été levée une première fois lors de la signature de la promesse de vente et définitivement lors de l'instrumentation de l'acte authentique du 9 novembre 2006, au cours duquel C_____ a comparu en qualité de propriétaire de la parcelle n° xxx1 sur laquelle était érigé le chalet litigieux, ce qui n'a pas pu échapper aux appelants. La situation est donc parfaitement limpide : l'acte authentique instrumenté le

E. 9

novembre 2006 l'a été exclusivement entre C_____ et les appelants. L'intimée n'ayant aucunement été partie à cet acte, les créances qui pourraient éventuellement en découler ne sauraient être élevées en compensation à son encontre, faute de rapport de réciprocité entre les parties à la présente procédure. Certes, les parties à l'acte de vente sont convenues du paiement d'un montant de 545 000 fr. en faveur de Z_____ SA. La clause y relative n'exprime cependant qu'une stipulation pour autrui (art. 112 CO). Même si celle-ci devait être qualifiée de parfaite, les appelants ne pourraient compenser la créance de l'appelée avec une créance contre C_____, à défaut de réciprocité des créances (TEVINI/DU PASQUIER, Commentaire romand, 2e éd., 2012, n. 19 ad art. 112 CO). 5. Pour tenter d'échapper à cette conclusion, les appelants se prévalent du principe de la transparence et invoquent la levée du voile corporatif (Durchgriff). 5.1 Lorsqu'une personne fonde une société - telle une société anonyme ou une société à responsabilité limitée -, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société d'autre part. Malgré l'identité entre la société et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droit distincts (ATF 128 II 329 consid. 2.4, et réf. cit.). Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel,

- 11 - économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC ; arrêt 1B_274/2012 du

E. 11

juillet 2012 consid. 2.2, et réf. cit.). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (arrêts 4A_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4.1; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1, in SJ 2009 I p. 424; cf. également : arrêts 5A_175/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3.4; 4C.15/2004 du

E. 12

mai 2004 consid. 5.2). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes, conformément à la réalité économique, ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre. Il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (arrêt 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 2.2, et réf. cit.). La transparence peut aller soit dans le sens d'une prise en compte de l'actionnaire unique en plus de la société (levée directe du voile corporatif), soit dans le sens d'une prise en compte de la société en plus de l'actionnaire unique (levée inversée du voile corporatif) (RUEDIN, Droit des sociétés, 2e éd., 2007, n. 748 p. 142 et 143). 5.2 En l'occurrence, c'est la levée inversée du voile corporatif qui est invoquée par les appelants, à savoir la prise en compte de la société appelée pour des créances relatives à son actionnaire C_____. La première condition pour l'application du principe de la transparence n'est toutefois pas réalisée. Il ressort certes de l'historique de l'actionnariat de l'appelée que, durant une période de vingt ans, le 92 % des actions était entre les mains d'une seule personne, un certain I_____, ce qui pourrait être constitutif d'une mainmise économique d'une personne juridique sur la société anonyme, préalable nécessaire à l'application du principe de la transparence (sur ce point, cf. arrêts 5A_175/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3.4 et 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1). A supposer que tel soit le cas, cette domination économique ne saurait pas, pour autant, être imputée à C_____. Il n'est, en effet, pas établi qu'il était le véritable ayant droit économique de ces actions, en vertu, notamment, d'un contrat de fiducie le liant à I_____. En tout état de cause, et même si l'existence d'un tel contrat avait été démontrée, la solution ne serait pas différente. Pour que le principe de la transparence puisse être invoqué, il ne suffit pas de mettre en évidence la position dominante d'un actionnaire sur la société à un moment donné de la vie de cette dernière. Encore faut-il apporter la preuve que cette domination existait au moment de l'ouverture de l'action (HOVAGEMYAN, Transparence et réalité économique des sociétés, 1994, n. 11b p. 26). Tel n'est à l'évidence pas le cas en l'espèce. En septembre 2008, lorsque les appelants ont porté leur différend devant le Tribunal de B_____, le capital-actions de la société appelée, porté à 100 000 fr. dès le mois de mars 2008, était réparti entre six actionnaires différents. Pour sa part, C_____ ne détenait que le 22 % des actions de l'appelée, ce qui ne

- 12 - constitue de loin pas une position dominante économiquement parlant. Partant, il ne saurait être question de faire abstraction de la dualité juridique existant entre l'appelée et ce dernier, comme le souhaiteraient les appelants, l'une des deux conditions cumulatives d'application de la levée directe du voile corporatif n'étant pas réalisée. A cet égard, l'on relèvera, avec le premier juge, qu'il ressort clairement de l'acte authentique du 9 novembre 2006 que celui-ci a été conclu par C_____ personnellement, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cédée, et qu'à cette occasion, pas plus l'intéressé que l'appelée

n'ont cherché à créer une confusion entre eux pour tenter d'en tirer un profit illégitime. Il n'y a donc aucune trace d'abus de droit de la part de l'appelée à se prévaloir de l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes pour s'opposer aux prétentions découlant de cet acte. La véritable raison pour laquelle les appelants ont dirigé ces créances contre l'appelée par le biais de la compensation, en lieu et place de C_____ qui était leur seul cocontractant, tient à leur désir d'éluder les obligations résultant du contrat de prêt conclu avec la défenderesse. Un tel intérêt procédural ne suffit toutefois pas pour qu'il soit fait abstraction de la dualité des sujets. Aussi le premier juge est-il parvenu à juste titre à la conclusion que l'appelée n'est pas la débitrice des créances élevées en compensation à concurrence du montant du prêt octroyé aux appelants et que, faute de légitimation passive, elle ne saurait être condamnée à payer le solde de ce montant réclamé à titre reconventionnel. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel, entièrement mal fondé, doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'existence des défauts invoqués. 7. 7.1 Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), non spécifiquement contestés quant à leur montant. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par la juridiction inférieure (cf. consid. 14 du jugement entrepris), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13, 16 al. 1 LTar) à 18 300 fr., sont mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux. Ces derniers verseront en outre, solidairement entre eux, une indemnité de 13 400 fr. à l'appelée à titre de dépens et lui rembourseront ses avances de frais, à hauteur de 5550 francs. 7.2 7.2.1 En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 16 et 19 LTar). En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuse déterminante pour arrêter les frais, fixée à 150 000 fr. en application de l'art. 94 al. 2 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 et n. 24 ss ad art. 95 CPC), au degré de difficulté ordinaire de la cause, circonscrite à la question de la légitimation passive de l'appelée, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 1800 francs. Ils sont mis

- 13 - à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). 7.2.2 Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). Ils varient entre 4440 fr. et 6160 fr. (40 % de 11 100 fr., respectivement de

E. 15

400 fr.; art. 32 al. 1 LTar). Lorsqu'il y a une disproportion évidente entre la rémunération due selon le tarif et le travail effectif du conseil juridique, les honoraires de ce dernier peuvent être ramenés au-dessous du minimum prévu (art. 29 al. 2 LTar). L'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une réponse, circonscrite, elle aussi, à la question de la légitimation passive de sa mandante. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, à la situation financière des parties et au travail effectif de Me Favre, il convient de ramener ses honoraires en deçà du minimum prévu par le tarif et de les arrêter à 2600 fr., débours compris. Ces derniers sont mis à la charge des appelants, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.